

Exposition à l'adversaire et  
Ce 9.02.93

RECEUILLI ET RECUS EN SAISIE LE 24 Février 1993  
COUR SUPRÈME  
ARRÉT N° 24 EN SUITTE DE  
CAUSE N° 103/94/CO  
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE.

Epoux RAKOTONDRAZAKA Edouard /  
RAVACHITA Françoise

RAZAFINDRANANTRA Sera Eléonore " REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPRÈME, réunion de Centrale de Chambre Civile  
Commerciale et Sociale en son audience publique ordinaire tenue au  
palais de Justice à Antsirabe le mardi vingt quatre février mil neuf cent  
soixante vingt six huit à reçu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAKARINZY  
Roger et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOZAFY J.;  
Vu le rapport dudit Avocat et Apprécié avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RAKOTONDRAZAKA Edouard  
RAVACHITA Françoise élus ensemble en l'Etude de leur Conseil N°  
RATSIMAHAN José Henri Avocat à la Cour Villa MARILAZA, Savinabahetsaka  
Antananarivo contre l'affaire N° 0599 rendu par la Chambre  
Civile 3ème Section de la Cour d'Appel de Madagascar, le 27 Avril  
1993 dans le litige à l'opposé à RAZAFINDRANANTRA Sera Eléonore;

Vu le Mémoire complémentaire déposé par Me RATSIMAHAN José  
Henri, Vu le mémoire en défense produit par Me RAKOTO Lydie Avocat  
à la Cour, Conseil de la défenderesse;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation  
de l'article 5 de la loi N° 64-013 du 19 Juillet 1961, fausse application  
du Code Civil Interprétation de la loi en ce sens l'application ou l'  
interprétation de l'article 2044 du Code Civil En ce que la Cour d'Appel  
a statué acte d'une transaction assiduisant intervenue entre les parties  
mentionnée les époux demandeurs en cessation n'avaient ni participé  
ni signé à aucune transactions

Il est à souligner que la Cour d'Appel a échappé en conséquence  
la substitution de la propriété en litige au bénéfice de l'autre partie  
hors que la transaction manquant de base contractuelle librement  
consentie entre les parties n'a pas été établie.

Vu lesdits textes de loi;

Attendu que pour donner acte aux parties de la transac-  
tion, intervenue entre elles et dire et juger que cette transaction  
est définitivement fin au litige, l'arrêt attaqué, énonce que l'acte  
en cause n'a pas été établi.

100

11

Et dans leurs conclusions du 12 Juillet 1996, les époux RAKOTONDRAZAKA Edouard / RAVACHITA Francesca ont proposé de vendre les 5/6 de la propriété " Villa ERNESTINE V " actuellement litigieuse à RAZAFINDRAMANITRA Seu Eléonore pour le prix de 2.740.000 Fcfr pour mettre fin au litige qui les oppose ; que cette dernière a accepté cette transaction et a produit un chèque en même montant en date du 16 Décembre 1992.

Attendu qu'une transaction est un contrat synallagmatique où les parties décident par écrit de mettre fin au litige moyennant des concessions réciproques

Qu'en tant que telle elle n'est fermée que par la rencontre des volontés des parties

Attendu en l'espèce que n'a y a eu offre de vente et acceptation de l'offre partie au contraire que l'acceptation soit parvenue à l'offrant dans un délai normal résultant des circonstances

Qu'il ressort des constatations sus-énoncées et des actes de la procédure que l'acceptation faite par RAZAFINDRAMANITRA Seu Eléonore à plus de six ans après l'offre et après culture des débats ( par conclusions déposées en cour, de débat écrit ) n'a pas parvenu aux époux RAKOTONDRAZAKA Edouard / RAVACHITA Francesca à l'heure de cette offre pour laquelle le témoigné par conséquent n'a pas disparu à l'heure actuelle

Qu'en statuant comme il a fait nécessairement l'intention et la volonté des parties à l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi et en vertu de ce chef la cassation

#### PAR CES MOTS

Le Cassé et annulé et toutes ses dispositions où l'arrêt N°0599 du 21 Avril 1993 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo a été rendu à l'issue de la renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée, soit :  
M. RAKOTONDRAZAKA Edouard, la restitutrice de l'emandeur  
et condamné à ses dépens

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPRÈME  
Formation de Courtois en sa audience les jours vénus et au  
que devront

Où étaient présentes Mme RAHARISON Rachely  
Président de Chambre Présidente  
M. RAHARISON Régis Conseiller-Rapporteur  
Mme ANDRIAMAHARY Venimbelanay M. RATSIMISERA  
M. RAZANADRANO Selymy Conseillers tous membres  
M. RANOTSAYE Désin de la Cour avec Générales  
M. RAZAFINDRAMANITRA Valérie Greffière initialement  
la réunion des présents délibérée et élaborée par le  
Président, le Rapporteur et le Greffier/s